



FÉDÉRATION des
ASSOCIATIONS
MYCOLOGIQUES
MÉDITERRANÉENNES

Siège social : Muséum d'Histoire Naturelle
60, boulevard Risso - 06300 Nice
Adresse postale : B.P. 54 - 13302 Marseille cedex 03

FEDERATION DES ASSOCIATIONS MYCOLOGIQUES MEDITERRANEENNES

STATUTS

Modifiés le 7 novembre 2000

Article 1 : Fondation

Il est fondé à la date du 10 mai 1986, entre des associations fondatrices dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts, qui ont adhéré à ces statuts, une UNION D'ASSOCIATIONS régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée : FEDERATION DES ASSOCIATIONS MYCOLOGIQUES MEDITERRANEENNE, en abrégé "F.A.M.M."

Cette fédération est destinée à regrouper les associations et sociétés de mycologie, ainsi que les sections de mycologie d'autres associations (telles que sociétés de botanique ou d'histoire naturelle, etc.), situées dans les régions CORSE, LANGUEDOC-ROUSSILLON et PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

La fédération ainsi constituée pourra, sur proposition de son conseil d'administration et par décision prise en assemblée générale, recueillir l'adhésion d'associations mycologiques d'autres régions limitrophes n'ayant pas de fédération similaire constituée ou situées hors frontière dans la région climatique méditerranéenne où la langue française est d'usage courant.

Article 2 : But.

La fédération constituée a pour but de favoriser la concertation entre les différentes associations adhérentes, afin de permettre :

- la coordination de leurs activités,
- la mise en commun de connaissances mycologiques (plus particulièrement celles de la région méditerranéenne), pour aider à leur vulgarisation et leur utilisation pour le développement des recherches relatives à la biologie des champignons,
- la protection et la conservation du milieu naturel, en particulier en ce qui concerne la flore des champignons.

Article 3 : Siège social.

Le siège social de la fédération est situé à Nice, à l'adresse suivante :

Muséum d'Histoire Naturelle
60, boulevard Risso
06300 Nice.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, cette décision devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 4 : Membres.

La fédération se compose de :

- a) Membres adhérents qui sont uniquement des personnes morales : les associations ou sections de mycologie qui l'ont fondée ou y ont adhéré. Ils paient une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation sera proportionnelle au nombre d'adhérents de l'année précédente de chaque association ou section.
Les membres de chaque association ou section adhérente à la fédération peuvent participer de droit à toutes les activités de la fédération, mais ils n'ont pas de voix délibérative.
- b) Membres d'honneur : ce titre est donné par décision de l'assemblée générale à toute personne physique ou morale ayant fait preuve d'une grande générosité à l'égard de la fédération ou ayant rendu de grands services à celle-ci ou à la mycologie en général

Article 5 : Admission.

Toute association qui désire faire partie de la fédération doit en faire la demande écrite.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission. Les décisions d'acceptation ou de refus d'admission doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

La fédération peut accueillir comme membres adhérents les sections de mycologie d'associations ayant une activité plus vaste que la seule mycologie.

Ce sont les associations qui s'engagent pour les sections auprès de la fédération.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de la fédération se perd par :

la démission,

la dissolution de l'association concernée,

la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'association ayant été dans tous les cas invitée par lettre recommandée à venir présenter ses explications devant le conseil d'administration.

Toute radiation prononcée par le conseil d'administration doit être ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Article 7 : Conseil d'administration.

La fédération est administrée par un conseil de membres nommés pour deux ans.

Ces membres sont désignés par chaque association adhérente à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Le conseil est renouvelable par moitié lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont remplacés par des délégués des mêmes associations.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Le nombre de délégués et de suppléants par association pourra être changé sur décision prise en assemblée générale.

Les présidents des associations ou sections membres de la fédération sont membres de droit du conseil.

Chaque association ou section dispose de deux voix lors des votes au conseil : celle de son président et celle de son délégué. Un même membre du conseil d'administration peut éventuellement représenter deux associations ou sections au maximum au conseil. Il dispose alors de trois voix, dont la sienne.

Les suppléants peuvent assister à toutes les réunions du conseil mais ils ne votent que lorsqu'ils remplacent un membre absent de leur association. En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, l'association ou section concernée procède au remplacement nécessaire.

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par an, en dehors de l'assemblée générale, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est chargé de faire exécuter les décisions prises au cours des assemblées générales et de surveiller leur réalisation. Il étudie les nouveaux projets et les nouvelles orientations à présenter à l'assemblée générale.

Il examine les demandes d'admission présentées par de nouvelles associations ou sections ainsi que les cas de radiation et il en décide, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 8 : Bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau chargé d'assurer le fonctionnement normal et régulier de la fédération.

Le bureau se compose de :

1 président et 3 vice-présidents

1 secrétaire général et 2 secrétaires généraux adjoints

1 trésorier et 1 trésorier adjoint

1 directeur des publications et 1 directeur adjoint des publications

1 responsable et 1 responsable adjoint de l'animation fédérale

le past-président ou le futur président s'il n'occupe pas l'une des fonctions précédentes.

Le président est le représentant officiel de la fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les actes ; il ordonne les dépenses ; il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il établit chaque année un rapport sur la situation morale de la fédération qu'il présente à l'assemblée générale.

Le président est élu pour un mandat de trois ans. A la fin de son mandat, il reste membre de droit du bureau pendant un an en tant que past-président, fonction qu'il peut cumuler avec celle de vice-président.

Un an avant la fin du mandat du président, il est procédé à la désignation du futur président qui devient alors de droit membre du bureau, s'il n'en pas déjà partie.

En cas d'impossibilité pour le président d'exercer son mandat ou en cas de démission, il est remplacé suivant les circonstances, et avec tous les pouvoirs liés à sa fonction par le past-président ou le futur président, ou à défaut par le vice-président le plus âgé.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence de celui-ci ou sur sa demande et ils peuvent signer, par délégation, toutes les pièces.

Le secrétaire général est chargé de tous les actes et formalités administratives et courantes, de la convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de l'établissement des ordres du jour, de la rédaction des procès-verbaux de séance, de la conservation des archives.

Le trésorier perçoit les cotisations et les dons et effectue sous sa propre responsabilité toutes les opérations et les dépenses de la fédération.

Il gère les finances de la fédération sous le contrôle du président. Il dispose pour cela des pouvoirs nécessaires pour l'utilisation des comptes et dépôts de la fédération.

Le bureau peut proposer au conseil d'administration, ou celui-ci peut décider la création de commissions chargées d'étudier ou de prendre en charge, temporairement ou en permanence, certaines questions importantes. Ces commissions peuvent comprendre des membres du bureau ou du conseil, ainsi que d'autres personnes membres des associations adhérentes de la fédération.

Toutes les fonctions au sein des organes dirigeants de la fédération sont bénévoles.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des associations membres adhérents de la fédération.

Chacune d'elles y est représentée par :

son délégué au conseil d'administration ou son suppléant

son président et les membres de son bureau

ses membres régulièrement inscrits à l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président une fois par an. Quinze jours avant la date fixée par le conseil, les associations membres adhérents sont convoquées par les soins du secrétaire général.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront être traitées par l'assemblée générale.

Le président préside l'assemblée générale et présente un rapport sur la situation morale de la fédération.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier.

Pour les votes chaque association ou section dispose de deux voix qui sont exprimées soit par ses représentants au conseil, soit par des personnes membres d'une association appartenant à la F.A.M.M. nommément désignée à cet effet.

L'assemblée générale décide des orientations de la fédération sur proposition du conseil d'administration. Elle décide aussi de toutes les questions importantes non attribuées par les statuts au conseil. Elle ratifie les acceptations ou les refus d'admission de nouvelles associations ou sections; les radiations prononcées par le conseil d'administration.

Deux commissaires aux comptes, pris en dehors du conseil d'administration, sont désignés chaque année par l'assemblée générale; ils examineront le bilan financier et procéderont à l'apurement des comptes.

A la fin de l'assemblée générale, il sera procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, les nouveaux représentants étant désignés par chacune des associations concernées ;

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, c'est à dire en cas d'urgence ou pour une question importante, en particulier pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus une des associations adhérentes, le président peut et doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions ne pourront être prises valablement par une assemblée générale extraordinaire que si les deux tiers au moins des associations membres en exercice de la fédération sont présents ou représentés, et à la majorité des associations membres présentes ou représentées.

Au cas où le quorum prévu ci-dessus ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de un mois au plus et avec le même ordre du jour, et les décisions y seront prises à la majorité des associations membres présentes ou représentées.

Article 11 : Ressources.

Les ressources financières de la fédération sont constituées par :

- les cotisations versées chaque année par les associations fédérées,
- les souscriptions, libéralités et donations acceptées par le conseil,
- les subventions accordées par les assemblées municipales, départementales et régionales,
- les droits d'entrée aux expositions mycologiques et la vente de brochures et publications ayant trait à la mycologie,
- toutes autres ressources créées à titre exceptionnel ou occasionnel par le conseil ou par l'assemblée générale.

Les dépenses de la fédération sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et de gestion (frais de bureau, papeterie, affranchissement, duplication, etc..),
- les frais d'établissement et d'édition du bulletin de liaison,
- les frais entraînés par la constitution et le fonctionnement d'un service de documentation, d'une photothèque, d'une mycothèque ou de tout autre service décidé par le conseil,
- toutes autres dépenses justifiées, nécessaires à la bonne marche de la fédération.

Article 12 : Responsabilité de la F.A.M.M.

Aucune association adhérente ne pourra engager la responsabilité de la fédération sans autorisation écrite du président ;

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser ou compléter certains points des statuts ou exposer les points non prévus aux statuts, concernant les modalités de fonctionnement et les activités de la fédération.

Ce règlement, avant sa mise en application, doit être approuvé par l'assemblée générale. Il peut être modifié par le conseil, mais toute modification doit être approuvée par l'assemblée générale.

Article 14 : Dissolution.

Sur proposition du conseil d'administration, la dissolution de la fédération peut être prononcée par les deux tiers des associations membres, présentes ou représentées à l'assemblée générale qui nommera alors deux ou trois liquidateurs.

L'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.